

Votation fédérale du 2 décembre 1984

Explications du Conseil fédéral

Objets soumis au vote

Initiative sur l'assurance-maternité

L'initiative populaire « pour une protection efficace de la maternité » demande que l'assurance-maternité soit obligatoire et couvre tous les frais de traitement; elle prévoit en outre le paiement d'un congé de maternité plus long et d'un congé parental, ainsi qu'une protection étendue contre le licenciement. Le Conseil fédéral et les Chambres rejettent l'initiative qui, à leur avis, va trop loin, surtout en ce qui concerne le congé parental. En revanche, le Gouvernement propose toute une série d'améliorations de l'actuelle loi sur l'assurance-maladie.

Pages 2-6

Radio et télévision

La Confédération doit être en mesure de légiférer dans le domaine des médias électroniques, qui occupent une place importante dans notre société. Le Conseil fédéral et les Chambres proposent donc un nouvel article constitutionnel qui fixe les principes dont devra s'inspirer la nouvelle législation et qui définit les tâches de la radio et de la télévision.

Pages 7-11

Aide aux victimes d'actes de violence criminels

La Confédération et les cantons doivent assurer l'octroi d'une aide aux victimes d'actes de violence criminels. Cette aide doit comprendre deux aspects: une assistance morale et juridique, ainsi qu'un dédommagement lorsque la victime se trouve en proie à des difficultés économiques.

Pages 12-15

Recommandations de vote

Pour toutes les raisons évoquées dans ces explications, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale recommandent aux votants de déposer dans l'urne, le 2 décembre 1984, un NON et deux OUI:

- NON à l'initiative populaire « pour une protection efficace de la maternité »
- OUI à l'article constitutionnel sur la radio et la télévision
- OUI à l'article constitutionnel sur l'aide aux victimes d'actes de violence criminels



Premier objet: initiative pour une protection efficace de la maternité

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité»

du 7 octobre 1983

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité» du 21 janvier 1980 est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34quinquies, 3^e à 8^e al.

³ La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴ La Confédération institue notamment une assurance-maternité obligatoire et généralisée garantissant les prestations suivantes:

a. La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.

b. Un congé de maternité de 16 semaines au minimum dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; un plafond peut être fixé pour le salaire assuré en concordance avec le régime en vigueur dans d'autres branches des assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière équitable pendant le congé de maternité.

c. Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décroît à mesure que les revenus augmentent.

Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti ne s'en trouve modifié.

⁵ L'assurance-maternité est financée par:

a. Des contributions de la Confédération et des cantons.

b. Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, selon le régime institué par la législation sur l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

⁶ Les assurances sociales existantes peuvent être appelées à assumer la gestion de l'assurance-maternité.

⁷ La Confédération institue une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, les droits acquis découlant des rapports de travail étant garantis.

⁸ (5^e alinéa actuel)

Disposition transitoire

La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Vue d'ensemble

L'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité» a été déposée en 1980, munie de 135 849 signatures. Elle propose de remplacer l'alinéa actuel de la Constitution fédérale, donnant à la Confédération la compétence d'instituer l'assurance-maternité, par des dispositions détaillées qui déterminent la politique à suivre en la matière.

L'initiative réclame notamment:

- une assurance-maternité obligatoire et généralisée couvrant tous les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers qui résultent de la grossesse et de l'accouchement;
- des prestations en espèce pendant un congé de maternité de 16 semaines au moins;
- un congé parental rémunéré de 9 mois au minimum pour la mère ou le père;
- une protection étendue contre le licenciement pendant la grossesse, le congé de maternité et le congé parental.

Toutes ces mesures devraient être financées par des subsides de la Confédération et des cantons, ainsi que par des cotisations prélevées sur le revenu, comme c'est le cas pour l'AVS.

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative parce que certaines de ses exigences vont trop loin du point de vue pratique et financier. En outre, la Confédération possède déjà toutes les compétences en matière de protection de la famille et d'assurance-maternité.

Les arguments du comité d'initiative

Les auteurs de l'initiative font valoir les arguments suivants:

«La Confédération a reçu en 1945, par l'acceptation de l'article constitutionnel sur la protection de la famille, le mandat d'instituer une assurance-maternité. Or, elle ne s'est pas encore acquittée de cette tâche.

Les quelques dispositions actuelles sur la protection de la maternité sont disséminées dans différents textes de loi. La protection de la femme enceinte varie selon la caisse-maladie ou le contrat de travail. La réglementation en vigueur en Suisse, si on la compare aux régimes qui prévalent à l'étranger, notamment en Europe, s'avère tout à fait insuffisante; elle est même l'une des plus mauvaises.

L'initiative s'inspire des considérations de principe suivantes:

- *Les conséquences économiques de la grossesse, de l'accouchement, puis de l'éducation des enfants, ne doivent plus être supportées exclusivement par les parents. Au même titre que les retraités et les vieillards, les enfants et leur éducation nous concernent tous. Résoudre les problèmes posés dans ce domaine est une tâche qui incombe à la société dans son ensemble et pour laquelle la population tout entière est appelée à fournir sa contribution.*
- *L'entretien des enfants et leur éducation ne doivent plus être automatiquement l'affaire des femmes. Il faut accorder aux pères, qui seraient prêts à s'occuper de leurs enfants durant leur première année d'existence, la possibilité de le faire. Dans l'esprit de l'article sur l'égalité des droits, pères et mères doivent décider librement de la manière dont ils entendent se répartir les tâches.*
- *Nombreuses sont les femmes qui, à l'heure actuelle, sont obligées d'abandonner leur activité lucrative lors d'une naissance. C'est précisément pour permettre aux deux conjoints de concilier leurs obligations parentales et professionnelles que l'initiative propose l'introduction d'un congé de maternité et d'un congé parental, ainsi que l'extension de la protection contre les licenciements à toute la durée de la grossesse et des congés.*
- *En étendant et en complétant les prestations médicales couvertes pendant la grossesse, en prolongeant le congé de maternité et en introduisant le congé parental, on favorise le développement harmonieux des nouveaux-nés.*
- *La maternité ne doit plus être assimilée à une maladie. C'est pourquoi l'instauration d'un régime garantissant une protection efficace de la maternité passe par la création d'une assurance-maternité autonome, disjointe des prescriptions applicables à l'assurance-maladie.*

Financement de l'assurance-maternité

L'initiative prévoit de garantir le financement de l'assurance-maternité d'après le principe de l'AVS. Le total des frais, qui atteindra 0,8% au maximum de la masse salariale, sera supporté par les employeurs, pour une moitié, et par les salariés, pour l'autre moitié. Cinquante pour cent de cette somme totale suffirait à financer le coût du congé parental. En l'occurrence, il ne faut pas perdre de vue le fait qu'une grande partie des frais résultant de la grossesse et de l'accouchement est d'ores et déjà supportée par les personnes concernées.

La gestion de l'assurance-maternité peut être confiée aux institutions d'assurances sociales existantes. L'initiative n'impose donc pas une charge financière exagérée et n'implique pas la création d'organes administratifs supplémentaires.»

Le point de vue du Conseil fédéral

Dans le cadre de sa politique familiale, le Conseil fédéral a la ferme intention d'améliorer les dispositions actuelles sur la protection de la maternité. Néanmoins, l'initiative est trop rigide, excessive, et constitutionnellement superflue.

Trop rigide, parce que si on inscrivait dans la Constitution toutes les dispositions détaillées prévues par l'initiative, toute adaptation à des nécessités nouvelles en matière de politique familiale et sociale serait plus difficile.

Excessive, parce que certaines des exigences de l'initiative, en particulier quant au congé parental, vont trop loin du point de vue pratique et financier.

Superflue du point de vue constitutionnel, parce que la Confédération dispose déjà de toutes les compétences en matière de protection de la famille et d'assurance-maternité.

Le Conseil fédéral propose aux Chambres toute une série de modifications de la loi qui, pour une large part, satisfont aux exigences de l'initiative. Par contre, le Gouvernement refuse une assurance-maternité obligatoire séparée de l'assurance-maladie, ainsi que le congé parental.

Les améliorations proposées par le Conseil fédéral

Le message du Conseil fédéral du 19 août 1981 est actuellement examiné par le Parlement. Il contient plusieurs propositions de nature à améliorer sensiblement la protection de la femme en cas de maternité:

- la durée du congé de maternité passe de 10 à 16 semaines, dont 8 au moins après l'accouchement;
- l'assurance d'une indemnité journalière devient obligatoire pour les salariées: en cas de maternité, les femmes qui travaillent touchent pendant ces 16 semaines une indemnité pour perte de gain de 80% du salaire;
- l'assurance-maternité reste facultative; les frais de traitement des femmes non assurées dont les ressources sont modestes peuvent être pris en charge à raison de quatre cinquièmes;
- la protection contre le licenciement est étendue à toute la période de la grossesse et aux 16 semaines qui suivent l'accouchement;
- des subsides de la Confédération garantissent le financement intégral des prestations médico-pharmaceutiques et hospitalières en cas de maternité; quant à l'assurance obligatoire d'une indemnité journalière, elle est financée par les employeurs et les travailleurs, au moyen de cotisations en pour cent du salaire.

Une assurance-maternité indépendante n'est pas nécessaire

Actuellement, l'assurance-maternité est intégrée à l'assurance-maladie et n'est pas obligatoire. En cas de grossesse et d'accouchement, la femme assurée bénéficie des mêmes prestations qu'en cas de maladie, auxquelles s'ajoutent des prestations spéciales de maternité pour examens de contrôle avant et après la naissance et pour l'assistance à la naissance. De plus, les caisses-maladie ne doivent demander ni participation aux frais ni franchise pour les cas de maternité.

Selon l'initiative, l'assurance-maternité devrait être une branche spéciale des assurances sociales. Pour le Conseil fédéral, le lien actuel entre assurance-maternité et assurance-maladie se justifie intrinsèquement. Certes, la maternité n'est pas une maladie, mais les prestations qu'elle nécessite sont semblables. Il est donc rationnel de confier aux mêmes assureurs le soin de verser les prestations selon les mêmes principes. De cette manière, on évite aussi des problèmes de délimitation entre maladie et maternité, problèmes qui se posent souvent en particulier en cas de complications pathologiques pendant la grossesse.

Un congé parental peu satisfaisant

Le congé parental proposé par l'initiative est coûteux, insatisfaisant sous l'angle de la politique familiale, et il risque même d'avoir des conséquences discriminatoires pour les femmes sur le marché de l'emploi.

Il est coûteux, parce que les charges globales de ce congé parental de neuf mois s'élèveraient à quelque 500 millions de francs par année.

Il est insatisfaisant sous l'angle de la politique familiale, parce qu'il vise exclusivement les neuf premiers mois de vie de l'enfant. Or les coûts très élevés qu'il entraînerait risquent de compromettre d'autres mesures de protection de la famille, comme les allocations familiales qui, elles, s'étendent à toute la période durant laquelle il faut s'occuper des enfants et les élever.

Il risque enfin de provoquer des discriminations à l'égard de la femme dans le monde du travail. En effet, il est fort probable, comme le montrent les expériences faites à l'étranger, que ce seraient surtout les mères qui feraient usage de ce congé. En engageant une femme, l'employeur pourrait craindre que celle-ci ne vienne plus travailler pendant une période allant jusqu'à 13 mois, à la suite d'un accouchement, ce qui l'obligerait à engager une autre personne pour une durée limitée. En période de récession surtout, les femmes seraient donc vraisemblablement désavantagées dans la recherche d'un emploi.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale recommandent le rejet de l'initiative populaire.

Deuxième objet: article constitutionnel sur la radio et la télévision

Le point de la situation

Aujourd'hui, la seule disposition constitutionnelle qui régit la radio et la télévision est l'article 36; il remonte au siècle dernier, époque à laquelle personne ne songeait à ces médias. Cet article se borne à parler des postes et télégraphes; toutefois, on s'accorde généralement à penser qu'il s'applique aussi à la radio et à la télévision, du moins à leur aspect technique. En revanche, un point est controversé: la disposition constitutionnelle en vigueur donne-t-elle à la Confédération la compétence de régler l'usage de ces médias, c'est-à-dire de définir qui a le droit de les utiliser et de quelle manière? Le nouvel article constitutionnel devrait mettre fin à cette incertitude en comblant un vide juridique.

Pallier cette carence s'impose également en raison de l'évolution technique (réseaux de câbles, satellites, installations émettrices et réceptrices améliorées). Les innovations dans les domaines de la technologie informatique et des microprocesseurs auront pour effet de modifier l'usage qui est fait des médias électroniques, ce qui ne sera pas sans avoir des incidences sur notre mode de vie. Comme toute technique, les nouveaux médias ouvrent des perspectives mais comportent aussi des inconnues. Le nouvel article constitutionnel devrait permettre de tirer judicieusement parti des possibilités qu'ils nous offrent et d'atténuer les risques qu'ils présentent.

L'aboutissement d'un long processus

C'est la troisième fois que le peuple et les cantons sont appelés à se prononcer sur un article constitutionnel concernant la radio et la télévision. Un premier projet avait été rejeté en 1957, l'argument majeur étant: « Pas un franc de la radio pour la télévision ». Un second fut également refusé en 1976; à l'époque, certains électeurs n'étaient pas satisfaits des prestations de la radio et de la télévision et d'autres craignaient que la nouvelle norme constitutionnelle ne restreigne par trop la liberté d'action de ces deux médias. Aujourd'hui, le Gouvernement et le Parlement soumettent au verdict des urnes un article qui tient compte des objections susmentionnées. La nouvelle disposition a été adoptée à l'unanimité par le Conseil des Etats et à une majorité écrasante par le Conseil national.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant un article sur la radio et la télévision

du 23 mars 1984

La constitution est complétée comme il suit:

Art. 55bis

¹ La législation sur la radio et la télévision, ainsi que sur d'autres formes de diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication est du domaine de la Confédération.

² La radio et la télévision contribuent au développement culturel des auditeurs et téléspectateurs, à la libre formation de leur opinion et à leur divertissement. Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des cantons. Elles présentent les événements fidèlement et reflètent équitablement la diversité des opinions.

³ L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties dans les limites fixées au 2^e alinéa.

⁴ Il sera tenu compte de la tâche et de la situation des autres moyens de communication, en particulier de la presse.

⁵ La Confédération crée une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes.

En quoi le nouvel article innove-t-il?

En substance, le nouvel article constitutionnel:

- habilite la Confédération à légiférer sur les médias électroniques, notamment sur la radio et la télévision,
- définit dans les grandes lignes les tâches que la radio et la télévision doivent accomplir dans notre pays,
- garantit l'indépendance de la radio et de la télévision, ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes,
- impose l'obligation de tenir compte des autres moyens de communication,
- donne à l'autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes, une base juridique explicite.

1^{er} al. **Compétence de la Confédération**

Dorénavant, la Confédération doit pouvoir réglementer le domaine des médias électroniques dans son ensemble et non plus uniquement l'aspect technique. Cet alinéa s'applique non seulement à la radio et à la télévision mais encore aux autres formes de communication électroniques, qui connaissent une évolution particulièrement rapide. Par ailleurs, lorsqu'elle élaborera la législation sur la radio et la télévision, la Confédération examinera avec un soin tout particulier les tâches qui pourraient être confiées aux cantons.

2^e al. **Quelles sont les tâches de la radio et de la télévision?**

- **Contribuer à la libre formation de l'opinion:** Il est capital que les services offerts par la radio et la télévision aident le public à se forger une opinion sur les problèmes de notre temps et à s'y retrouver dans le monde qui nous entoure.
- **Favoriser le développement culturel:** Radio et télévision stimulent la vie culturelle, par exemple en produisant des films ou en donnant leur chance à des musiciens, des acteurs, des artistes de cabaret ou autres. Par ailleurs, des émissions consacrées à la formation et au perfectionnement des connaissances, à des questions pratiques touchant notre vie quotidienne, ou encore à des thèmes philosophiques ou religieux, contribuent aussi à l'épanouissement culturel.

- **Divertir:** La radio et la télévision se prêtent particulièrement bien à la diffusion d'émissions permettant aux auditeurs et téléspectateurs de passer d'agréables moments de détente.
- **Refléter les particularités du pays et les besoins des cantons:** Le fédéralisme est un des piliers de notre Etat. La radio et la télévision doivent exprimer cette réalité et refléter l'unité de notre pays dans sa diversité linguistique, culturelle, économique et sociale. Mais ce mandat s'adresse également à la Confédération: c'est elle qui, par sa politique des médias, doit pourvoir à ce que toutes les régions de notre pays bénéficient d'un éventail suffisant de services audiovisuels. Il ne s'agit pas d'assurer partout une offre de programmes de même ampleur, ce qui est irréalisable, mais bien des prestations suffisantes et satisfaisantes.
- **Présenter les événements fidèlement et refléter équitablement la diversité des opinions:** Ce mandat n'a pas pour effet de restreindre la liberté de création dont doivent jouir les professionnels des médias. Il s'agit bien plutôt de fixer, dans l'intérêt des auditeurs, des règles de conduite propres à assurer la libre formation de l'opinion.

Relevons que les obligations énumérées ci-dessus s'appliquent aux programmes dans leur ensemble. En d'autres termes, la radio et la télévision ne sont pas tenues de les respecter toutes lors de chaque émission.

3^e al. **Indépendance et autonomie**

Le Conseil fédéral et les Chambres ne veulent pas de médias qui soient sous la coupe de l'Etat. Dans une démocratie, la radio et la télévision ne doivent pas être des instruments de propagande au service du pouvoir, pas plus qu'elles ne sauraient être aux mains de quelques tendances politiques ou catégories sociales. Notre pays a besoin, au contraire, de médias reflétant la pluralité des opinions et représentatifs de l'ensemble de la population. Pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches, la radio et la télévision doivent jouir d'une grande latitude, faute de quoi, toute créativité est étouffée. Cependant, étant donné leurs missions, ces deux médias ne peuvent bénéficier d'une liberté sans bornes. Il est donc nécessaire qu'elles soient soumises à une surveillance, dans le but de vérifier qu'elles respectent les obligations légales qui sont les leurs.

4^e al. **Autres moyens de communications**

Il est très important que des médias, tels la presse écrite et le cinéma, qui accomplissent des tâches similaires à celles de la télévision et de la radio, puissent continuer de coexister avec celles-ci. Il faudra en tenir compte lors de l'élaboration des dispositions sur la publicité.

5^e al. **Autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes**

Cette autorité existe déjà. Il s'agit de lui donner une base constitutionnelle claire et nette. Rappelons que cette autorité examine, sur plainte émanant du public, si une émission déjà diffusée est conforme aux normes juridiques en vigueur.

Les médias électroniques en Suisse

Longtemps, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) a été la seule entreprise en Suisse à diffuser des programmes de radio et de télévision, et à disposer à cet effet d'une concession accordée par le Conseil fédéral. C'est au cours des années septante que d'autres diffuseurs que la SSR ont commencé à transmettre des programmes locaux de télévision par câble. En 1983, le Conseil fédéral a autorisé, jusqu'à la fin de 1988, 55 essais locaux de radio et télévision; la même année, il a permis, à titre expérimental également, la diffusion de programmes TV à l'abonnement en Suisse alémanique et en Suisse romande, la durée de cet essai étant limitée à 6 ans. Enfin, toujours en 1983, le Gouvernement a autorisé la création d'un service de télétexte, qui permet à l'utilisateur d'appeler des informations sur son écran de télévision, à l'aide d'un décodeur.

Troisième objet: aide aux victimes d'actes de violence criminels

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

du 22 juin 1984

L'Assemblée fédérale propose d'insérer dans la Constitution fédérale un nouvel article 64ter ayant la teneur suivante:

Art. 64ter

La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnisation équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.

(Texte du contreprojet à l'initiative populaire «pour l'indemnisation des victimes d'actes de violence criminels», en faveur duquel les auteurs de l'initiative se sont prononcés, retirant alors cette dernière.)

Antécédents

Depuis quelques années, on s'efforce, en Suisse, d'améliorer la situation des victimes d'actes de violence. Plusieurs députés ont présenté des interventions sur ce thème, tandis qu'une initiative populaire «pour l'indemnisation des victimes d'actes de violence criminels» était déposée en 1980, munie de 164 237 signatures valables. Le Conseil fédéral et les Chambres ont élaboré un contreprojet qui, à certains égards, allait même plus loin que l'initiative, laquelle a, par la suite, été retirée. Le peuple et les cantons n'auront donc à se prononcer que sur le contreprojet.

Les points essentiels de la modification de la constitution sont les suivants:

- Il convient d'accorder une aide aux victimes d'actes de violence criminels, que ceux-ci soient commis délibérément ou par négligence.
- Cette aide se manifestera avant tout sous forme de conseils et d'assistance morale.
- Si la victime tombe dans des difficultés économiques, elle pourra bénéficier d'une indemnisation.
- Il incombera essentiellement aux cantons d'organiser cette aide, la Confédération se bornant à émettre des principes directeurs et à assurer la coordination.

L'Assemblée fédérale avait adopté le contreprojet à une forte majorité, bien que certains députés aient estimé qu'une telle aide ne nécessitait pas de modification de la constitution. Ils faisaient valoir que la Suisse possède un dense réseau d'institutions d'assurance et de prévoyance qui sont à même de prêter l'assistance requise dans la plupart des cas. Selon eux, il ne sied pas que l'Etat couvre tous les risques que court le citoyen dans sa vie quotidienne.

Cependant, le Conseil fédéral, de même que la très grande majorité du Parlement, ont jugé nécessaire d'introduire un nouvel article constitutionnel, estimant que les cas non couverts par le réseau actuel des assurances sociales sont souvent parmi les plus tragiques. On estime que de tels cas se produisent entre 50 et 100 fois par an. Il est indigne d'un pays comme le nôtre d'abandonner purement et simplement à leur sort les personnes en prise à des difficultés à la suite d'actes criminels. L'Etat ne doit pas seulement se préoccuper de la réinsertion sociale des délinquants, mais bien aussi du sort de leurs victimes. L'équité sociale et la solidarité exigent que la collectivité nationale soutienne les victimes innocentes d'actes malveillants.

Modalités de l'aide proposée

L'inclusion du nouvel article dans la Constitution fédérale doit permettre d'offrir une aide adéquate aux victimes de délits contre la vie et l'intégrité corporelle. Cette aide comprendra deux composantes, l'une morale, l'autre financière.

● Qui pourra bénéficier de cette aide?

L'aide ne sera destinée qu'aux victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité physique, telles que lésions corporelles, meurtre, viol ou vol avec agression. Cette limitation se justifie, car les victimes de tels actes sont bien plus touchées personnellement que celles d'un simple vol ou d'une tromperie. Il faut par ailleurs aussi considérer comme victimes les proches de la personne directement visée par le délit, par exemple les membres survivants de la famille d'une personne tuée.

Victimes oubliées

Ce n'est pas seulement dans les films policiers que le rôle de la victime est souvent réduit à sa plus simple expression. Il en va de même dans la vie de tous les jours. Si les autorités et les médias multiplient les efforts pour identifier l'auteur d'un acte de violence, s'ils s'efforcent d'élucider le crime jusque dans ses moindres détails, ils en oublient généralement la victime, bien que celle-ci ait souvent besoin d'une aide urgente. Ainsi, la victime d'une agression subit, dans la plupart des cas, un sévère choc psychique. Elle est harcelée de questions sur le délit par la police et les tribunaux, et se voit sans cesse confrontée au délinquant. De plus, elle doit souvent être hospitalisée et subir les frais élevés que cela entraîne. Il se peut même qu'elle soit dans l'impossibilité de travailler pour une période plus ou moins longue, voire pour le reste de ses jours. Elle ne peut, dans de nombreux cas, faire valoir ses prétentions à des dommages-intérêts et à une réparation pour tort moral qu'au prix de grands efforts et de lourdes dépenses. Elle peut souvent se voir contrainte à solliciter l'auteur du crime pour en exiger un dédommagement. Tout cela représente, pour la plupart des victimes, un pénible fardeau que l'Etat devra s'employer à alléger.

● Aide morale

La victime recevra avant tout une aide morale. Les cantons seront chargés de mettre sur pied des centres d'assistance appropriés. Ils pourront confier cette tâche à des organes publics ou des bureaux privés, en leur accordant le soutien financier nécessaire. L'activité de ces bureaux-conseils devra être définie dans la législation, qui les chargera notamment d'informer la victime sur ses droits, de l'aider à les faire valoir, et de lui fournir l'assistance psychologique appropriée, ainsi que, au besoin, une protection et un logement provisoires. On peut aussi envisager que les cantons améliorent la position des victimes dans les procédures policières et judiciaires, et leur facilitent une assistance judiciaire gratuite.

● Aide financière

Une aide financière sera octroyée à la victime lorsqu'elle ne pourra obtenir un dédommagement de l'auteur du délit ou d'une assurance, et lorsqu'elle se trouvera placée dans une situation économique difficile par suite de ce délit. Une telle aide ne sera donc pas accordée lorsque la personne pourra s'en sortir par elle-même, ce qui ne veut pas dire que seules seront indemnisées les victimes qui autrement sombreraient dans l'indigence.

● Qui sera chargé des diverses formes d'aide?

L'aide morale et financière incombera aux cantons, dont les institutions permettent une relation directe avec les victimes ainsi qu'avec les divers organes œuvrant dans le secteur social. La Confédération se bornera donc à définir dans la législation d'exécution les principes devant régir l'aide aux victimes d'actes de violence et à coordonner l'activité des cantons.